

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
 COMMUNE
 DE
 SOPPE-LE-BAS
 68780



ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
 N° 16-18 du 10 novembre 2016

Le Maire de Soppe-le-Bas,

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
 VU le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
 VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;
CONSIDERANT que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage, inondations, mouvements de terrain, sismique, industriel, transport de matières dangereuses (...);
CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

Article 1.-

Le plan communal de sauvegarde de la Commune de SOPPE-LE-BAS est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2.-

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Article 3.-

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4.-

Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Article 5.-

Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Soppe-le-Bas, le 10 novembre 2016

Le Maire
 Richard MAZAJCZYK